INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

oe soussigne((e), né(e) le
époux(se)	, domicilié(e) à
	la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
(4) D	la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
(1) Demande	la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
	☐ l'application d'un procès-verbal d'arpentage ☐ (1) de bornage ☐ (1)
	conformément aux indications du présent document d'arpentage
	Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant
	Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant Cachet du service Àle



dépar	tement	
comi	mune	Liberté · Egalit RÉPUBLIQUE
n	feuille	PUBLICITÉ FONCIÈRE ET COI

Cachet du service d'origine DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

section

(Septembre 1991) N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE

6463 N

NSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

Document établi pour (2)	Nouvel agencemen Application d'un pla	tes t de n d'	figurées au plan cadasti la propriété	es verbal de bornage sans			
	DESIGNATION DE	S P	ARTIES				
propriétaire(s) avant modifica	tion						
aransiátaira(a) ansàa madifiaa	tion						
propriétaire(s) après modifica	uon						
PERSONNE HABILITÉE À ÉTA	ABLIR LE DOCUMENT	Procès verbal 6463N exp joint					
		oui □ (2) numéro :non □ (2)					
				LICATION SUR LE CONSERVATION			
			avant mise au point fiscale	après mise au point fiscale			

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DESNOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE SITUATION NOUVELLE																			
SECTION	N° DE PLAN	PLAN CONTENANCE arpentage		SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire	NOM ET PRENOM	PRENOM N° DE LOT DE PRIETAIRE LOTISSEMENT			CE	CALCULS AUXILAIRES ET	entage	MISE AU POINT FISCALE					
<u> </u>	2 —		ha 3 a			 5	6	(1)	DU PROPRIETAIRE 8	LOTISSEMENT 9	h	a 10	a ca	COMPENSATIONS DES RESULTATS 11	entage LET IND 12	C. NATURE DE CULTURE	CLASSE — 15 —		— 16 — —
		1																	
		<u></u>																	
		<u> </u>																	
		<u> </u>																	
	TOTAL		ha a	ca							ha	а	a ca					ha	а
	TOTAL									TOTAL				Vérifié et numéroté		Т	OTAL		
	TOTAL									TOTAL						Т	OTAL		